

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HANVEC SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2015

Le dix-huit septembre deux mille quinze, à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme **Marie Claude MORVAN**, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme **MORVAN** Marie-Claude, Maire, Mme **BIZIEN** Jacqueline et M. **CYRILLE** Yves, Adjoint, MM **BALCON** Bruno, **BARGAIN** Bruno (à partir de la délibération n°2015-33), MM **GUILLOU** Philippe, **HERRY** Bruno et Mmes **DELESCAUT** Alexandra, **JOUAN** Valérie, **LE MINEUR** Isabelle, **MARION** Anne, **PELE** Michelle et **SIMON** Christine

ABSENTS : M. **BARGAIN** Bruno **qui a donné procuration** à M. **CYRILLE** Yves (jusqu'à la délibération n°2015-32 inclus), M. **BICKERTON** David **qui a donné procuration** à Mme **MARION** Anne, M. **LAGADEC** Yves **qui a donné procuration** à M. **GUILLOU** Philippe, M. **LE GUEN** Raymond **qui a donné procuration** à Mme **BIZIEN** Jacqueline, Mme **LHULLIER** Marta **qui a donné procuration** à Mme **PELE** Michelle, Mme **BODERE** Alabina Marina et M. **BERTIN** Erwan

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Désigne Mme Alexandra DELESCAUT secrétaire de la présente séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 19 JUIN 2015

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal en date du 19 juin 2015 est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Approuve le compte-rendu de la séance du 19 juin 2015.

2015-27 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2016 : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT; RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Le recensement des habitants de la commune de HANVEC se déroulera du 21 janvier au 20 février 2016.

Mme le maire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement,

Le conseil municipal,
Vu l'avis de la commission des finances,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide :

- De désigner Melle Jennifer PORHEL, secrétaire générale, coordonnateur communal, chargé de la préparation et de la coordination de l'enquête de recensement. Melle Corinne LE GALL, adjoint administratif, est désignée coordonnateur suppléant.
Le coordonnateur et son suppléant bénéficieront du remboursement de leurs frais de mission (déplacements ...). Le coordonnateur, et le cas échéant son suppléant, bénéficieront d'un repos compensateur de 20 heures équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.
- La création de 3 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement.
- Les agents recenseurs seront payés à raison de :
 - 0,6 € net par feuille de logement remplie,
 - 1,2 € net par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de 130 € pour les frais de transport.
Les agents recenseurs recevront 20 € pour chaque séance de formation et 40€ pour la demi-journée de repérage.

2015-28 PROGRAMME 2015 SDEF : EXTENSION ET RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC PLACE DU MARCHE

Mme le maire présente à l'assemblée le projet d'extension et de rénovation de l'éclairage public.

Considérant que, dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de HANVEC afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF,

Considérant que l'estimation des dépenses se monte à :

Eclairage Public Extension place du marché.....	18 180 € HT
Eclairage Public Rénovation Place du marché.....	44 550 € HT
Eclairage Public Remplacement des Ballasts ferro	2 510 € HT

Soit un total de65 240,00 € H.T.

Considérant que selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 29 octobre 2014, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF :	8 625 €
Financement de la commune :	
.....	15 555 € pour l'éclairage public extension place du marché
.....	38 550 € pour l'éclairage public rénovation place du marché
.....	2 510 € pour l'éclairage public remplacement des ballasts ferro

Soit au total une participation de 56 615,00 €.

Le conseil municipal,
Vu l'avis de la commission des finances,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de :

- Accepter le projet de réalisation des travaux remplacement d'éclairage public place du marché pour un montant de 65 240,00 euros hors taxes,
- Accepter le plan de financement proposé ci-dessus,
- Autoriser le maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux,
- Autoriser le maire à signer les éventuels avenants relatifs la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux.

2015-29 AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) : APPROBATION

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donnait 10 ans aux établissements recevant du public (ERP) pour devenir accessibles à toutes les formes de handicap. Face au constat que l'échéance du 1er janvier 2015 ne serait pas respectée, un nouveau dispositif simplifié a été créé par ordonnance pour permettre une mise en œuvre pragmatique de l'objectif de la loi de 2005 : les « Agendas d'accessibilité programmée » (Ad'AP).

L'Ad'AP est un document de programmation pluriannuelle, qui précise la nature et le coût des travaux nécessaires à la mise en accessibilité, ici des ERP communaux, sur une période de 3 ans.

Le dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmée est obligatoire. Il devra se faire en Préfecture avant le 27 septembre 2015. Il suspend – sur la durée de l'agenda – le risque pénal prévu par la loi du 11 février 2005.

Tous ces bâtiments ne pourront pas respecter l'ensemble des normes accessibilité, certains feront donc l'objet de demandes de dérogations (impossibilité technique, préservation du patrimoine ou disproportion manifeste). Ils seront donc dits « accessibles par dérogation », et répondront de ce fait à la réglementation.

Le présent projet d'Ad'AP, sera déposé en préfecture le 27 septembre au plus tard. Le Préfet aura 4 mois pour accepter ou refuser cet agenda. Sans réponse, le projet est réputé accepté, et le délai des 3 ans pour effectuer les travaux commence alors à courir.

A la fin de la 1ère année, la commune de Hanvec devra rendre compte du respect de cet agenda, ainsi qu'à la fin de la période de 3 ans, donc fin 2018.

Voici l'échéancier des travaux par bâtiments, et le coût estimatif des travaux.

BÂTIMENTS	PRIX ESTIMATIF en HT		
	2016	2017	2018
Restaurant scolaire	1 080 €	10 000 €	
Centre de loisirs	750 €	6 525 €	
Ecole	2 205 €	16 455 €	9 310 €
Eglise	600 €	1 980 €	
Mairie	1 365 €	1 640 €	
TOTAL	6 030 €	37 300 €	9 330 €

Considérant la nécessité de permettre à toutes les personnes une égalité d'accès aux services proposés au public dans les établissements recevant du public,

Considérant que la loi impose à tous les maîtres d'ouvrages de rendre accessible leurs établissements recevant du public au 31 décembre 2014,

Considérant que certains ERP dont la commune de Hanvec est propriétaire ou exploitant ne sont pas accessibles à ce jour,

Considérant que les 5 ERP encore non accessibles peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire de 3 ans pour être mis aux normes sous conditions d'engagement de la commune de Hanvec sur un

programme de travaux chiffré et calé dans le temps dans le cadre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP),

Considérant que cet Ad'AP doit être transmis au Préfet au plus tard le 27 septembre 2015 pour que la commune de Hanvec puisse bénéficier du délai supplémentaire de 3 ans,

Le conseil municipal,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de :

- accepter le dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et valider son contenu et sa programmation.

2015-30 SCHEMA DE MUTUALISATION : APPROBATION

Mme le maire rappelle à l'assemblée que la mutualisation de moyens en personnels et matériels est un mode de gestion générant des coopérations plus ou moins fortes entre collectivités.

Le schéma de mutualisation a été approuvé par le conseil de Communauté du 26 juin 2015. Les communes doivent à leur tour délibérer pour émettre un avis sur ce schéma de mutualisation.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire, ou lors du vote du budget de la Communauté, l'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une communication du président aux conseillers communautaires puis le rapport de mutualisation sera transmis aux communes pour avis.

Le schéma de mutualisation est construit comme suit :

- Les orientations politiques et principes de gouvernance qui soutiendront la mise en œuvre du schéma sur le mandat.
- Le cadre légal et le contexte territorial.
- Les orientations de mutualisation assorties d'un calendrier prévisionnel et d'un cadre de mise en œuvre ainsi que des annexes contenant des fiches d'impact pour chaque champ de mutualisations.

Chaque champ de mutualisation donne lieu à une mise en œuvre spécifique.

Au stade de cette mise en œuvre, chaque collectivité impliquée a à délibérer sur :

- la convention organisant la mutualisation,
- la tarification prévisionnelle.

Le conseil municipal,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de :

- approuver le schéma de mutualisation incluant la convention et la tarification prévisionnelle.

2015-31 TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE) »

Lors de sa séance du 26 juin 2015, le conseil de Communauté a voté à l'unanimité le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » (article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales).

Ces dernières années, plusieurs évolutions législatives encouragent à l'élaboration des documents d'urbanisme à l'échelle de l'intercommunalité. Elaborer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) semble alors être la bonne échelle pour :

- avoir une approche globale et cohérente de l'aménagement et du développement du territoire sous ses différentes composantes : développement économique, habitat, transports et déplacements, environnement, assainissement, etc.
- homogénéiser la réglementation d'une commune à l'autre (interprétation de la loi Littoral ...),
- prendre de la distance vis-à-vis des pressions locales,
- avoir un outil de planification adapté aux pratiques et au fonctionnement actuel du territoire.

Par ailleurs, le PLUi est un moyen pour :

- mutualiser les procédures et faire des économies d'échelle dans un contexte budgétaire tendu,
- mutualiser les moyens (renforcement de l'ingénierie) pour mieux faire entendre la voix des élus face aux prestataires extérieurs et aux personnes publiques associées,
- bénéficier d'un soutien financier important : appels à projet de l'Etat, subventions de la Région Bretagne, etc,
- faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme à l'appui d'un document unique,
- renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale,
- renforcer la concertation et la collaboration entre les communes et la Communauté sur le plan technique et politique par une vision partagée de l'aménagement du territoire.

La délibération n°2015-71 du conseil de Communauté du 26 juin 2015 décrit ce qu'impliquerait pour les communes le transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » en matière de gouvernance, de droit de préemption ...

A noter que cette compétence ne comprend pas la délivrance des actes d'urbanisme (permis, déclarations préalables ...), les autres études ou projets liés à l'urbanisme ni la fiscalité, qui restent donc exercées par les communes.

Le conseil municipal,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de :

- Approuver le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », au 1er décembre 2015 à la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas.

2015-32 SOUMISSION DES CLOTURES A DECLARATION PREALABLE

Il convient tout d'abord de rappeler les dispositions du Code de l'urbanisme applicables en matière de clôture (barrières, grillages, portails, murs...) au regard des articles L.421-4 et R.421-12.

L'édification d'une clôture doit être précédée de la délivrance d'une déclaration préalable si elle a lieu :

- Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Actuellement, sur HANVEC, l'installation de clôtures (grillages, murs, portails, portillons ...) n'est pas soumise à déclaration préalable (sauf périmètre site inscrit), même si chacun est tenu de respecter les clauses du plan local d'urbanisme.

Considérant qu'il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures intervenant sur le territoire pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par notre plan local d'urbanisme,

Le conseil municipal,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de :

- de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'intégralité du territoire communal en application des dispositions des articles L.421-4 et R.421-12 du Code de l'urbanisme,
- de l'autoriser à accomplir toutes formalités à cet effet.

2015-33 DEMANDE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER

Mme le maire présente à l'assemblée le projet de demande d'application du Régime Forestier sur les parcelles énumérées dans le tableau suivant, situées sur le territoire communal de L'HOPITAL-CAMFROUT et HANVEC.

SOUSSION AU REGIME FORESTIER

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance		
				ha	a	ca
L'HOPITAL-CAMFROUT	B	183	KERLIVER	0	95	53
L'HOPITAL-CAMFROUT	B	218	KERLIVER	0	80	00
L'HOPITAL-CAMFROUT	B	220	KERLIVER	0	39	28
L'HOPITAL-CAMFROUT	B	223	KERLIVER	0	76	65
L'HOPITAL-CAMFROUT	B	860	KERLIVER	2	63	14
HANVEC	H	74	KERLIVER	1	57	60
HANVEC	H	116	KERLIVER	0	18	75
HANVEC	H	126	KERLIVER	2	40	50
TOTAL				9	71	45

Cette opération est souhaitée dans le but de :

- intégrer à la forêt communale existante les parcelles boisées achetées en 2006 pour résorber une enclave et étendre la propriété communale. Appliquer une même gestion durable à l'ensemble de la propriété forestière de la commune.

Mme le maire présente à l'assemblée le projet de demande de distraction du Régime Forestier sur la parcelle énumérée dans le tableau suivant, située sur le territoire communal de HANVEC.

DISTRACTION AU REGIME FORESTIER

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance		
				ha	a	ca
HANVEC	H	124	KERLIVER	0	18	60
TOTAL				0	18	60

Le conseil municipal,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de :

- accepter le projet,
- l'autoriser à le présenter à l'Office Nationale des Forêts, service instructeur du dossier, en vue de la prise d'un arrêté pour application du Régime Forestier, et de distraction au Régime Forestier, conformément aux dispositions du Code Forestier (articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 148.1 du Code Forestier).

2015-34 GROUPEMENTS DE COMMANDES COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, la communauté de communes propose de former des nouveaux groupements de commandes portant sur :

- mission ELECTRICITE,
- mission SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE
- mission AIRES DE JEUX
- mission EQUIPEMENTS SPORTIFS

Ces nouveaux groupements de commandes réuniront les collectivités qui délibéreront en ce sens.

Les groupements de commandes sont institués par une convention qui précise :

- les membres qui participent au groupement,
- l'objet,
- le rôle du coordonnateur,
- le rôle des membres,
- le déroulement de la procédure de consultation.

Le conseil municipal,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de :

- ➔ d'approuver les conventions constitutives des groupements de commandes ELECTRICITE, SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE, AIRES DE JEUX, EQUIPEMENTS SPORTIFS annexées à la présente note,
- ➔ de désigner :
 - la communauté de communes comme coordonnateur du groupement,
 - la CAO de la communauté de communes comme CAO du groupement de commandes ;
- ➔ d'autoriser le maire à signer :
 - la convention constitutive du groupement, et tout avenant nécessaire à celle-ci.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

- Convention avec le Conseil départemental : aire de covoiturage partenariale à Botcabeur
- Marché de transports scolaires signé avec la CAT : véhicule de moins de 9 places (73,23 € HT par jour + 0,37 € HT par km)
- Acquisition d'une armoire de maintien en température pour la cantine, ets PICHON, 4 298,28 € TTC
- 2 PC pour l'ALSH et 1 pour le bureau du CCAS, ets ORDIDOM, 2 043 € TTC (achat + installation)
- Virement de crédits « 2nd avance versée au SIVF » : 11 500 € puisés dans les dépenses imprévues